



**BILL.**

Acte pour faciliter la répression du mal produit par l'intempérance dans le Bas-Canada.

*(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial de l'Assemblée Législative.)*

L'Hon. M. le Sol.-Gén. **LANGÉVIN.**

**OTTAWA :**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROBE ET LEMIEUX,  
RUE SARRÉ.

## Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas-Canada.

*(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial de l'Assemblée Législative.)*

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada en la manière ci-dessous énoncée: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, 5 décrète ce qui suit :

1. La vingt-neuvième section du dit acte municipal refondu du Bas-Canada est par le présent amendée de manière à étendre aux municipalités locales généralement les pouvoirs et privilèges qu'elle confère aux municipalités de ville et de village, et elle sera interprétée à l'avenir 10 comme si les mots "municipalités locales" y eussent été insérés dès l'origine.

2. Le paragraphe seize de la section vingt-sept est abrogé, et le suivant y est substitué: " Avant le second mercredi du mois de mars de chaque année, chaque conseil local pourra faire un règlement pour 15 arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante."

3. Le paragraphe seize de la section vingt-cinq du dit acte ne s'appliquera pas aux règlements passés comme le secrétaire-trésorier transmettra une copie de ces règlements au percepteur du revenu 20 de l'intérieur, qui n'accordera aucune licence pour la vente de ces liqueurs dans une municipalité locale, où telle vente a été ainsi prohibée par règlement, quand bien même le conseil de comté permettrait dans le cours du mois de mars la vente de ces liqueurs dans le comté.

4. Avant le second mercredi de mars de chaque année, chaque 25 conseil local aura le pouvoir de faire des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,) pour les objets suivants:

1. Pour permettre la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, sujette à telles limitations qu'il considèrera 30 expédient ;

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

3. Pour fixer la somme payable pour chaque licence ; pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier 35 jour de juillet mil huit cent cinquante-six ;

4. Pour régir ou gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles 40 peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; tout tel règlement sera transmis sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, qui, à sa séance du mois

de mars, pourra reviser, amender, ou annuler tout tel règlement, sans qu'aucun appel à cet effet soit nécessaire. Chaque secrétaire-trésorier transmettra une copie de tel règlement sans délai au percepteur du revenu.

5. Tout règlement qui sera fait pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, en vertu de l'acte municipal du Bas-Canada, 1860, et des actes qui l'amendent, pourra être rédigé en la forme ci-dessous ou en toute autre forme analogue; et tout règlement rédigé de la sorte sera suffisant :

“ Règlement pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, dans la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de

“ Le, et après le premier jour de mai, mil huit cent jusqu'au trentième jour d'avril mil huit cent inclusive-ment, la vente en détail, c'est-à-dire par quantités moindres que trois 15 gallons à la fois, de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, dans les limites de la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de . et l'émission de licences pour la dite vente en détail, sont par le présent prohibées.

“ (Signature) 20

“ Préfet ou maire.”

6. Tout tel règlement sera inséré au long dans le registre des procès-verbaux du conseil, en la langue ordinairement employée dans la rédaction de ce registre, et le texte inséré au dit registre sera réputé le seul original du dit règlement : et le secrétaire-trésorier de la municipalité le traduira en anglais ou en français, selon le cas, et déposera au bureau du conseil de la municipalité, où elle sera conservée comme pièce d'archive, une copie exacte de la traduction par lui faite, au pied de laquelle il aura apposé un certificat, revêtu de sa signature et conçu dans les termes suivants ou autres termes analogues en la langue dans laquelle sera faite la traduction.

“ Je (le nom), secrétaire-trésorier de la municipalité de (le nom), certifie par les présentes que ce qui précède est la traduction exacte et fidèle d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité de le jour de mil huit cent 35

“ Daté à le jour de 18

“ (Signature) ”

7. Tout tel règlement sera publié et promulgué en la manière voulue par l'acte municipal du Bas-Canada pour la publication et promulgation des règlements municipaux. 40

8. Lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur d'une division du revenu, aura reçu du secrétaire-trésorier d'une municipalité située dans la division, une copie dûment certifiée de tout tel règlement, comme susdit, il ne sera plus permis au dit percepteur du revenu de l'intérieur, d'accorder des licences dont l'émission sera prohibée par le dit règlement, tant que ce règlement sera en vigueur, même dans le cas où la légalité ou la validité en serait contestée. 45

9. Lorsqu'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes aura été annulé par un tribunal compétent, le conseil qui a passé ce règlement pourra, dans les trente jours qui suivront le prononcé du jugement à cet effet, passer un autre règlement, ayant le même but que le règlement ainsi déclaré nul. Et pendant les dits trente jours le dit percepteur du revenu de l'intérieur de la division du revenu con-

cerné, n'accordera aucunes des licences que le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber par le dit règlement ainsi amendé.

10. Rien dans le présent acte ne sera censé prescrire qu'un règlement, avis ou autre document devra être traduit, ou inséré dans un registre, ou publié dans les deux langues, dans le cas où il y aura dispense de faire usage de l'une ou de l'autre des dites langues pour la municipalité dont le conseil aura passé le dit règlement.

11. Il ne sera pas permis d'appeler d'une condamnation prononcée par le shérif, ou d'une poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada.

12. Les dispositions contenues dans les cinquième, quinzisième, vingt-deuxième et vingt-troisième paragraphes de la section vingt-huit du dit acte municipal, sont étendues aux municipalités locales généralement.

13. La section cinq du chapitre vingt-neuvième de la vingt-quatrième Victoria sera amendée en substituant les mots "municipalités locales" aux mots "municipalités de ville et de village" dans la troisième ligne de la dite section.

20 14. Quiconque maltraitera ou cherchera à intimider de quelque manière une personne citée en témoignage dans une action ou poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, ou en vertu de l'acte de tempérance de mil huit cent soixante et quatre, sera passible d'une amende de dix piastres, ou d'emprisonnement dans la prison commune, sur conviction sommaire du dit délit devant un juge de paix du district où le délit aura été commis; et la dite conviction pourra être prononcée sur le serment d'un témoin digne de foi, qui pourra être le plaignant lui-même.